

Carreleurs

La convention collective de travail a été signée jusqu'en 2015.

Durée du travail

L'horaire de travail est de 40 h 1/2 en moyenne hebdomadaire. Les pauses du matin sont payées, mais non comprises dans l'horaire de travail.

Salaires

Salaires réels

Les salaires réels sont augmentés de Fr. 0.15 à l'heure pour les qualifiés, de Fr. 0.10 pour les qualifiés 1^{ère} et 2^{ème} année après l'apprentissage et de Fr. 0.10 à l'heure pour les travailleurs avec connaissance professionnelle sans CFC.

Salaires minima

L'échelle des salaires minima est la suivante:

	Heure
Carreleur qualifié	Fr. 31.20
Carreleur 1re année après l'apprentissage	Fr. 25.75
Carreleur 2e année après l'apprentissage	Fr. 28.-
Non qualifié après 4 ans dans l'entreprise	Fr. 26.75
Manœuvre	Fr. 24.10

Pour la mensualisation, vous multipliez votre salaire horaire par 181.5 heures.

13e salaire

Les travailleurs ont droit au 13e salaire dès la prise d'emploi auprès d'une entreprise. Il est fixé à 8.33% du salaire brut annuel, y compris sur le montant des vacances et jours fériés.

Indemnité pour repas de midi

Le droit au repas de midi se détermine selon l'éloignement en kilomètres du chantier et non plus en temps de déplacement.

Pour le repas de midi, le travailleur a droit à Fr. 18.-- par jour dès que le chantier se situe à une distance supérieure à 7 km du lieu de travail qui est, selon le choix de l'entreprise, soit au siège, soit au dépôt.

Déplacements

Le temps de déplacement du dépôt au chantier dépassant 30 minutes par jour est à la charge de l'employeur et payé sur la base du salaire horaire.

Indemnité kilométrique

Voiture: Fr. 0.70 le km, moto: Fr. 0.50, cyclomoteur: Fr. 0.35.

Vacances

	En temps	Taux*
De 20 à 50 ans	25 jours	14.1%
Jusqu'à 20 ans et après 50 ans	30 jours	16.1%

*y compris jours fériés

Absences payées

Voir page informations complémentaires.

Maladie: droit au salaire

La perte de salaire en cas de maladie est indemnisée à raison de 90% du salaire AVS, dès le 2e jour d'incapacité attestée médicalement.

Accident: droit au salaire

En cas d'accident, le salaire est dû à 80% dès le premier jour.

Contribution professionnelle

Une retenue de 1% est effectuée sur le salaire, elle est remboursée (après déduction des frais de fonctionnement de la CCT) aux membres d'Unia au cours du printemps.

Retraite anticipée Retabat

Les montants qui seront servis se calculent de la manière suivante: 70% des derniers salaires, plus un socle de Fr. 6'000.-- par année. Les cotisations au 2e pilier sont payées par Retabat. Les cotisations à l'AVS sont remboursées si la rente complète est inférieure à Fr. 4'000.--.